

Arrêtés ministériels

A.M., 1998

Arrêté numéro 1748 du ministre de la Justice et procureur général en date du 19 décembre 1997

CONCERNANT la nomination de monsieur François Gravel comme juge par intérim à la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté des Collines-de-l'Outaouais

ATTENDU QU'en vertu de l'article 41 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), le ministre de la Justice peut, lors de l'établissement d'une cour municipale, si les circonstances l'exigent, désigner par arrêté, un juge d'une autre cour municipale pour présider les séances de la nouvelle cour jusqu'à la nomination par le gouvernement d'un juge pour celle-ci et que cet arrêté est publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE conformément au décret 1379-97 du 22 octobre 1997, les règlements 130-97 du Conseil de la municipalité de Cantley, 470-97 du Conseil de la municipalité de Chelsea, 97-009 du Conseil de la municipalité de L'Ange-Gardien, 97-313 du Conseil de la municipalité de la Pêche, 97-06 du Conseil de la municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette, 151-97 du Conseil de la municipalité de Pontiac, 381-97 du Conseil de la municipalité de Val-des-Monts et 41-97 du Conseil de la municipalité régionale de comté des Collines-de-l'Outaouais, autorisant la conclusion d'une entente portant sur la délégation à la municipalité régionale de comté des Collines-de-l'Outaouais de la compétence pour établir une cour municipale commune et sur l'établissement de la cour ont été approuvés;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret, l'entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit sa date de publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE ce décret a été publié à la *Gazette officielle du Québec*, partie 2 du 12 novembre 1997, numéro 47, et entré en vigueur le 25 novembre 1997;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi, le juge municipal est préalablement choisi suivant la procédure de sélection des personnes aptes à être nommées juges municipaux établie par règlement du gouvernement et que l'application de cette procédure implique certains délais;

ATTENDU QU'il y a lieu d'ici là de nommer un juge municipal par intérim à cette cour;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de la Justice:

DÉSIGNE, en vertu de l'article 41 de la Loi sur les cours municipales, le juge municipal de la Cour municipale de Gatineau, M^e François Gravel, pour présider les séances de la nouvelle cour municipale jusqu'à la nomination par le gouvernement d'un juge pour cette cour municipale;

Le présent arrêté est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Sainte-Foy, le 19 décembre 1997

Le ministre de la Justice,
SERGE MÉNARD

29506